

Note

A: Conseil Benelux

Lieu

Bruxelles

Date

17 octobre 2011

Objet : i-DEPOT public

1. Introduction

A la suite de la discussion à la précédente réunion du Conseil Benelux, le besoin s'est fait sentir de concrétiser le contenu de l'i-DEPOT public. Jusqu'à présent, on parlait de l'idée que l'utilisateur de l'i-DEPOT se verrait offrir la possibilité de divulguer son i-DEPOT ou une partie de celui-ci sur le site internet de l'OBPI. Les questions posées à ce sujet portent sur les aspects de la faisabilité et de l'opportunité. Ces questions ont suscité également la rédaction et la discussion de différents documents.

La discussion au Conseil Benelux a montré qu'il est difficile de se prononcer sur la faisabilité (juridique) de ce projet sans avoir une idée de la manière dont l'i-DEPOT va se présenter. L'OBPI a travaillé entre-temps sur cette question et le résultat en est résumé dans les grandes lignes ci-après. L'OBPI espère que la prochaine discussion au Conseil Benelux fera germer d'autres idées et pistes de réflexion.

2. Quel est le contenu de l'i-DEPOT public?

Le point de départ est l'i-DEPOT électronique actuel. L'utilisateur qui détient un compte à l'OBPI peut introduire quelque chose par voie électronique. Cette transmission s'effectue au moyen du dépôt d'une description et/ou du dépôt d'un ou plusieurs fichiers.

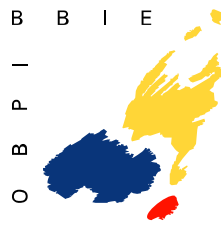
L'objet du dépôt est entièrement incorporé dans un fichier PDF, qui a été conçu de manière telle qu'il prouve que plus rien n'y a changé depuis la date du dépôt. Le déposant reçoit ce fichier et l'OBPI conserve également le fichier, pour une période reconductible de 5 ans. L'OBPI garde ce dépôt secret.

L'introduction d'un i-DEPOT public crée la possibilité pour l'utilisateur de choisir lui-même de rendre son i-DEPOT public par le biais du site internet de l'OBPI. Il peut s'agir de l'i-DEPOT en totalité, le fichier PDF généré devenant ainsi public, ou d'une partie choisie par l'utilisateur.

3. Que voit et que fait l'utilisateur ?

Condition : L'utilisateur a un i-DEPOT existant. Il a donc aussi un compte auprès de l'OBPI et a accepté les conditions générales.

- L'utilisateur choisit la divulgation. Il clique sur l'option prévue à cet effet au moment d'effectuer son i-DEPOT
- L'utilisateur détermine ce qu'il rend public
 - L'i-DEPOT en totalité (le fichier PDF)
 - Une partie de celui-ci : comme le fichier ne peut pas être divisé, l'utilisateur doit faire quelque chose, p.ex. reproduire une description, charger une image, etc.
 - Dans cette variante, il n'y a donc aucune garantie que ce qui est rendu public correspond au contenu de l'i-DEPOT. Ceci incombe à l'utilisateur. L'OBPI ne peut pas le contrôler et n'en a pas l'intention non plus.
 - Nous ne voyons aucun risque pour les tiers du fait de l'inconvénient précité.
- L'OBPI ne consulte pas et ne contrôle pas le contenu des i-DEPOT. Pour circonscrire le contenu des i-DEPOT et pour pouvoir les chercher et les trouver, l'utilisateur doit attribuer un ou plusieurs labels à son i-DEPOT public.
 - Les labels sont définis par l'OBPI (menu à options, par exemple)
 - Les utilisateurs peuvent attribuer des labels sans limite
 - Ce choix de labels pourrait être modifié éventuellement par la suite
- L'utilisateur accepte une condition générale additionnelle
 - Définition des risques
 - Exonération de l'OBPI pour des préjudices subséquents éventuels
 - Acceptation de la procédure Notice-and-Takedown
- L'utilisateur obtient une possibilité d'annuler la divulgation
 - L'utilisateur reçoit un courriel de confirmation de son choix rendre public / cesser de rendre public
 - L'utilisateur dispose d'un historique complet de la divulgation / cessation de la divulgation
 - Des tiers peuvent-ils le demander?
- L'utilisateur pourrait choisir quelles données il souhaite rendre publiques avec son i-DEPOT public
- A titre d'option d'un i-DEPOT, la publication cesse à l'expiration de la durée de conservation de l'i-DEPOT
- Conformément à « Marktplaats », entre autres, l'utilisateur peut être joint une seule fois par notre intermédiaire par « courriel ». Il peut aussi répondre une seule fois par notre intermédiaire, il ne reste plus après que le contact direct entre l'utilisateur et l'intéressé.



4. Que voient et que font les tiers ?

- Base de données avec différents options de recherche
 - Sur les labels
 - Par la barre d'outils Google?
- L'i-DEPOT public mentionne quand il a été rendu public
- Peuvent établir une seule fois un contact par le biais de l'OBPI, voyez aussi l'utilisateur

5. Procédure Notice-and-takedown

Voir document ad hoc.

* * *